



Certificat de formation continue en médecine psychosomatique et psychosociale

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes

Art. 1 Objet

La Faculté de médecine de l'Université de Genève et la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne (ci-après les Universités) décernent conjointement un Certificat de formation continue en médecine psychosomatique et psychosociale, en partenariat avec l'Association romande de formation en médecine psychosomatique et psychosociale (ARFMPP) et avec l'Institut romand de formation en médecine psychosociale psychosomatique et psychosociale (IRFMPP).

Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Psychosomatic and Psychosocial Medicine » figure aussi sur le diplôme.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité des doyens des Facultés concernées.
- 2.2. Le Comité directeur est composé majoritairement de membres universitaires par rapport aux praticiens. Il comporte 13 membres au minimum :
 - deux professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Genève participant au programme d'études,
 - deux professeurs de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne participant au programme d'études,
 - au minimum trois membres des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche des Universités de Genève ou Lausanne, à l'exception des assistants, enseignant dans le programme,
 - et au minimum six représentants des praticiens de diverses spécialités (désignés par l'ARFMPP), intervenant dans le programme d'études.
- 2.3. La composition du Comité directeur est soumise aux Doyens des Facultés, pour approbation, pour une période de deux ans renouvelable.
- 2.4. Les membres du Comité directeur élisent l'un des professeurs comme président du Comité directeur et directeur du programme à la majorité absolue des membres présents pour une période de deux ans, renouvelable. Une co-direction et co-présidence peuvent être nommées pour assurer la représentativité des deux universités.

- 2.5. Les membres du Comité directeur élisent au moins cinq membres comme délégués au sein du Bureau qui gère l'organisation des enseignements ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il fait rapport de ses activités au Comité directeur au moins une fois par an.
- 2.6. Le Comité directeur assure notamment la mise en œuvre du programme d'études approuvé par les instances compétentes de chaque Université et il garantit son développement et sa qualité dans le temps.

Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1. Peuvent être admises au programme d'études, les personnes qui sont titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un titre de médecin jugé équivalent.
- 3.2. L'admission est décidée par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats, en respectant une répartition par cantons.
- 3.3. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue en médecine psychosomatique et psychosociale. Les procédures administratives et légales de l'Université de Genève s'appliquent.
- 3.4. Les candidats qui réalisent les conditions d'admission et ont effectué le cycle complet (168 heures) de la formation romande 1999-2001, 2001-2002, 2002-2003 peuvent bénéficier d'équivalences octroyées par le Comité directeur.
- 3.5. Le programme commence en principe tous les trois ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Art. 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études est de cinq semestres et s'étend sur un maximum de huit semestres.
- 4.2. Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Art. 5 Programme des études

- 5.1. Le programme complet des études s'étend sur cinq semestres. Il correspond à l'acquisition de 10 crédits ECTS.
- 5.2. Le programme d'études comprend :
- a) 12 journées de formation
 - b) 48 heures de supervision individuelle ou en petits groupes (maximum 6 personnes organisées par les participants eux-mêmes et à leur charge), sous la supervision de psychiatres ou de psychologues avec titre universitaire reconnu par le Comité directeur
 - c) 2 journées scientifiques (présentations de cas)

d) un travail de fin d'études.

- 5.3. Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des journées de formation. Il précise le détail des heures de supervision et des journées scientifiques. Les enseignements sont organisés en module par année de formation. Les étudiants sont encouragés dès le début de la formation à organiser leurs supervisions. Le plan d'études est approuvé par les instances compétentes des Universités. Les 10 crédits ECTS sont attribués en bloc dès lors que l'étudiant satisfait aux conditions d'évaluation fixées par l'article 6 ci-dessous.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Le travail de fin d'études sanctionne la formation. La liste et les modalités précises des épreuves composant le travail de fin d'études sont annoncées aux étudiants en début de formation. Le travail de fin d'études doit être réalisé dans les délais requis.
- 6.2. L'évaluation du travail de fin d'études est sanctionnée par la mention « Acquis » ou « Non Acquis ».
- L'étudiant doit obtenir la mention « Acquis » à cette évaluation.
- 6.3. En cas d'obtention d'un « Non Acquis », l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation du travail de fin d'études.
- 6.4. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève par écrit dans les 3 jours qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.5. La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des heures d'enseignements et/ou des journées scientifiques, ainsi qu'à la totalité des heures de supervision et fait partie des modalités d'évaluation.

Art. 7 Obtention du titre

- 7.1. Le Certificat de formation continue en médecine psychosomatique et psychosociale des Universités de Genève et de Lausanne est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2. Les étudiants ayant suivi les journées de formation sans se présenter à l'évaluation finale du travail de fin d'études peuvent se voir délivrer une attestation de participation.

Art. 8 Fraude et plagiat

- 8.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2. En outre, le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

- 8.3. Le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 8.4. Le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - ii en tous cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.

Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 9 Elimination

- 9.1. Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation du travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des heures d'enseignement et/ou des journées scientifiques, conformément à l'article 6;
 - c) n'ont pas effectué la totalité des heures de supervision prévues par le plan d'études conformément à l'article 5 ;
 - d) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 9.3. Les décisions d'élimination sont prises par le Doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.
- 9.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement quel que soit le moment où elle est prononcée.

Art. 10 Procédures d'opposition et de recours

- 10.1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.
- 10.3. Un recours devant la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ancien Tribunal administratif) peut être interjeté contre la décision sur opposition qui sera rendue en première instance dans le délai de 30 jours qui suit sa notification.

Art. 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 11.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er septembre 2012. Il s'applique à tous les nouveaux candidats et étudiants dès son entrée en vigueur. Il abroge le règlement d'études entré en vigueur le 1er juin 2006.
- 11.2. Les étudiants en cours de formation restent toutefois soumis au règlement d'études entré en vigueur le 1er juin 2006.